

VS_GERICHTE P1 18 5 vom 25. April 2018

VS Kantonsgericht, 2018-04-25, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vs_gerichte_P1 18 5](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vs_gerichte_P1_18_5)

FR: VS_GERICHTE P1 18 5 du 25 avril 2018

IT: VS_GERICHTE P1 18 5 del 25 aprile 2018

Regeste

DECPEN /14 P1 18 5 ORDONNANCE DU 25 AVRIL 2018 Le juge du district de l'Entremont Pierre Gapany, juge ; Sandra Delaloye Vocat, greffière en la cause Service de protection des travailleurs et des relations du travail de l'Etat du Valais (SPT), Sion contre X _____ (GB), prévenue

Erwägungen

E. 1

LDét, aux termes duquel, avant le début de la mission, l'employeur annonce à l'autorité désignée par le canton [...], par écrit et dans la langue officielle du lieu de la mission, les indications nécessaires à l'exécution du contrôle, notamment : a. l'identité et le salaire des personnes détachées en Suisse ; b. l'activité déployée en Suisse ; c. le lieu où les travaux seront exécutés ;

que le SPT a infligé une amende de 800 fr. à la prévenue et a mis les frais de contrôle à la charge de celle-ci ;

que ces sanctions sont fondées sur l'art. 9 LDét (cf. al. 2 let. a et g), qui traite des sanctions administratives, alors que l'art. 12 LDét traite des sanctions pénales administratives ;

que le SPT est bien compétent pour prononcer les deux types de sanctions ;

qu'en revanche, dès lors qu'il s'agit de sanctions administratives et non pénales administratives, le SPT doit appliquer la procédure administrative idoine (décision, possibilité de réclamation dans les 30 jours puis de recours au Tribunal cantonal [Cour de droit public] dans les 30 jours ; cf. art. 64 et 67 de la loi cantonale sur le travail du 12 mai 2016 [LcTr], par le renvoi de l'art. art. 15 al. 3 LALDétLTN) ;

que le SPT ne peut pas suivre la procédure pénale applicable aux prononcés pénaux administratifs (ordonnance pénale, avec possibilité d'opposition dans le délai de 10 jours et renvoi du dossier au juge pénal de district, possibilité d'appel ensuite au Tribunal cantonal [Cour pénale] ; cf. art. 352 ss CPP par renvoi de l'art. 357 CPP et art. 399 CPP) ;

- 4 -

qu'il convient partant de constater que, sous l'angle formel, le SPT n'avait pas la possibilité de rendre l'ordonnance pénale du 11 octobre 2017, laquelle est dès lors invalide ;

que la poursuite pénale administrative doit ainsi être définitivement classée (art. 329 al.

E. 4

Il est renoncé à la perception de frais pour la procédure devant le tribunal du district de l'Entremont.

E. 5

X _____ supporte ses frais de défense. Sembrancher, le 25 avril 2018

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.